

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1230

Affaire n° 1299

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président, assurant la présidence,  
M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott et M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 juillet 1999 puis, par décisions successives, jusqu'au 30 juin 2003;

Attendu que le 25 juin 2003, la requérante a introduit une requête qui ne satisfaisait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 27 juin 2003, la requérante a de nouveau déposé une requête dans laquelle elle demandait notamment au Tribunal :

« 8. ... [D]'ordonner... :

a) Le versement du montant correspondant à deux ans d'indemnité de fonctions à la classe P-5 (ce qui équivaut au montant recommandé par la [Commission paritaire de recours], pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, et les prestations correspondantes;

b) Le versement de deux ans de traitement net [de base] pour le préjudice moral causé à la requérante par la mauvaise gestion du défendeur pendant quatre ans, de 1995 à 1998 [...]

9. ... [D]e tenir une procédure orale [...]

10. ... [O]u ... de déclarer que le rapport de la Commission paritaire de recours est défectueux et ordonner le versement à la requérante à titre d'indemnisation :

a) D'un montant équivalant à deux ans [de traitement net de base] à la classe P-5 [...] et des prestations correspondantes;

b) De deux ans de traitement net en réparation du préjudice moral subi par la requérante... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 janvier 2004 puis, par deux décisions successives, jusqu'au 30 avril;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 avril 2004;

Attendu que le 30 novembre 2004, la requérante a déposé des observations écrites qui modifiaient comme suit ses conclusions :

« La requérante ... ajoute la conclusion suivante à ses conclusions :

*7 k) [Le Département de l'information] n'a pas nommé la requérante trois mois après que [M<sup>me</sup> B.] a initialement été nommée [chef par intérim] de la [Section des services aux usagers] conformément au paragraphe 4 du memorandum [du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines] daté du 10 juillet 1997 aux termes duquel: "si un tel poste demeure vacant plus de trois mois, un autre fonctionnaire devrait y être nommé". »*

Attendu que le 11 juillet 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les états de service de la requérante figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours indiquent notamment ce qui suit :

« **État de service**

... [La requérante] a été recrutée au titre d'un engagement pour une durée déterminée de deux mois en octobre 1977 en qualité d'administratrice adjointe aux affaires sociales [à la classe P-2] au Département des affaires économiques et sociales. En janvier 1978, son engagement a été prolongé d'un mois et elle a été mutée à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld [en qualité de bibliothécaire adjointe de première classe]. Son contrat a ensuite été prorogé [plusieurs] fois. ... À compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, elle a été promue [P-3]. À compter du 1<sup>er</sup> mai 1986, [la requérante s'est vu octroyer un engagement] permanent. Elle a été promue P-4 le 1<sup>er</sup> octobre 1987 [avec le titre fonctionnel de fonctionnaire des relations extérieures]. »

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le 19 septembre 1995, la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications a informé le Sous-Secrétaire général chargé du Département de l'information qu'un échange de postes avait eu lieu dans le cadre duquel, en échange d'un poste P-2 et d'un poste P-3, la Bibliothèque Dag Hammarskjöld avait reçu un poste P-5 du Centre d'information des Nations Unies à Paris « ce qui fait qu'un poste P-5 est disponible pour promouvoir M<sup>me</sup> B. ». Elle déclarait en outre : « selon toute vraisemblance, une présentation complète de l'affaire ne sera pas nécessaire ». Dans une note datée du 20 octobre 1995, le Chef du Service administratif du Département de l'information a demandé à son adjoint « de donner effet à la promotion de M<sup>me</sup> B. à compter de la date à laquelle le poste est devenu disponible ».

Le 31 octobre 1995, la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications a informé le Bibliothécaire en chef de modifications dans les affectations aux postes P-4/5 dont il découlait que M<sup>me</sup> B. avait été affectée au poste de chef de la Section des services aux usagers « en tant qu'administratrice chargée de la Section jusqu'à ce que le [Bureau de la gestion des ressources humaines ait] accompli les formalités administratives nécessaires ».

Le 8 novembre 1995, le Département de l'information a demandé l'accord du Bureau de la gestion des ressources humaines afin de présenter sa recommandation tendant à ce que M<sup>me</sup> B. soit promue P-5 « sans qu'un avis de vacance de poste soit publié » au Comité des nominations et des promotions. Le 17 novembre, le Bureau de la gestion des ressources humaines a rejeté cette demande. Le 6 février 1996, la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications a demandé qu'un avis de vacance de poste interne soit publié pour le poste P-5 de chef de la Section des services aux usagers.

Le 23 février 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a approuvé rétroactivement l'affectation de M<sup>me</sup> B. au poste de chef de la Section des services aux usagers avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995, tout en indiquant que cette approbation était accordée « étant entendu qu'elle ne préjuge aucunement du résultat de la publication de l'avis de vacance de poste interne ».

La requérante s'est portée candidate à ce poste P-5 en mars 1996. Après une suspension de l'examen des candidatures due à la publication de l'instruction ST/AI/415 du 2 avril 1996 sur les réaffectations, le Bureau de la gestion des ressources humaines a soumis au Département de l'information les noms de la requérante et de M<sup>me</sup> B. Le 12 août 1996, la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications a présenté une évaluation des deux candidates, indiquant que bien qu'elles fussent toutes deux hautement qualifiées, « M<sup>me</sup> B. ... apporterait au poste une importante expérience de la gestion », puisque M<sup>me</sup> B. exerçait les fonctions du poste depuis presque un an, « la Section et la Bibliothèque ne pourraient que tirer profit de son maintien dans les fonctions qu'elle occupe ».

Le 16 octobre 1996, un Groupe départemental du Département de l'information a examiné les candidatures. Selon son rapport :

« 9. ... Les membres du Groupe ont estimé à l'unanimité que les deux candidates semblaient se valoir mais que [M<sup>me</sup> B.] avait un avantage sur [la requérante] du point de vue de l'expérience de la supervision. ...

10. Après un examen approfondi, le Groupe a décidé de renvoyer les deux noms, dans l'ordre alphabétique, pour examen en vue d'une promotion au poste :

[M<sup>me</sup> B. et la requérante]. »

Ayant reçu le rapport du Groupe le 5 novembre 1996, le Sous-Secrétaire général à l'information a recommandé la promotion de M<sup>me</sup> B. au Comité des nominations et des promotions. Le 11 novembre 1996, la requérante a été informée qu'une autre candidate avait été recommandée par le Département de l'information et, le 25 novembre, elle a fourni des renseignements supplémentaires au Comité des nominations et des promotions sur ses qualifications.

Ayant examiné l'affaire le 12 décembre 1996, le Comité des nominations et des promotions a approuvé la recommandation du Département tendant à ce que

M<sup>me</sup> B. soit promue P-5. Dans le même temps, ayant pris note des excellentes qualifications de la requérante, le Comité demandait au Département de trouver un poste vacant permettant de promouvoir la requérante. Le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité des nominations et des promotions le 20 décembre 1996.

Le 30 décembre 1996, la requérante a demandé au Secrétaire général que la décision administrative de ne pas la choisir pour le poste P-5 soit reconsidérée.

Le 25 avril 1997, la requérante a introduit une « déclaration préliminaire de recours » devant la Commission paritaire de recours de New York. Le 23 octobre 1998, la requérante a été informée de la composition de la chambre de la Commission qui connaîtrait de son cas. Le 29 octobre, la requérante a demandé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours de lui indiquer dans quel délai elle devait donner son accord sur cette composition et l'a informé qu'elle avait l'intention de présenter des documents supplémentaires; mais la chambre a examiné son cas le même jour.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 12 novembre 1998. Ses considérations et recommandation étaient en partie libellées comme suit :

« **Considérations**

...

14. Ayant examiné le dossier, la Commission n'a relevé aucune preuve de partialité ou de parti pris dans la procédure de promotion. Elle a par contre relevé une irrégularité de procédure qui viole manifestement les instructions administratives. Le paragraphe 9 de [l'instruction administrative] ST/AI/413 [datée du 25 mars 1996 sur les affectations et les promotions] est cité intégralement dans la réponse du défendeur [et il] est intéressant de noter que le défendeur souligne cette disposition en s'arrêtant à la phrase que la Commission juge importante, à savoir : "Ces affectations exceptionnelles seront limitées à trois mois et ne donneront pas aux intéressés un avantage sur les autres candidats." Ce libellé ne semble autoriser aucune exception.

15. Pourtant [M<sup>me</sup> B.] a été affectée au poste pendant [14] mois. La Commission a jugé inacceptable l'explication que le défendeur fournit du non-respect des dispositions claires de [l'instruction administrative]. Non seulement [M<sup>me</sup> B.] a occupé pendant [14] mois le poste de chef de la Section des services aux usagers, mais ... lorsqu'il a examiné l'affaire, le Groupe [départemental] a noté : "... les deux candidates semblent se valoir mais ... [M<sup>me</sup> B.] a un avantage sur [la requérante] du point de vue de l'expérience de la supervision" ...

16. La Commission n'a pas jugé utile de spéculer sur ce qu'aurait été le résultat du processus de promotion si cela avait été la requérante, et non [M<sup>me</sup> B.], qui avait occupé pendant 14 mois ce poste de chef et qui de ce fait "[aurait eu] un avantage du point de vue de l'expérience de la supervision". Ou si les deux candidates avaient occupé le poste pendant la période maximum de trois mois prévue dans l'[instruction administrative]...

...

La Commission n'a relevé aucune preuve de discrimination en l'espèce; mais elle a effectivement conclu que l'Administration n'avait pas respecté ses propres règles. Tout comme "un fonctionnaire a le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination dans le cadre du processus de promotion", il a le droit à ce que les procédures soient justes et équitables à chaque phase de ce processus. La Commission a conclu que ce droit avait été dénié à la requérante.

### **Recommandation**

17. La Commission recommande à l'unanimité :

a) Qu'il soit fait droit à la demande du [Comité des nominations et des promotions] ... le plus rapidement possible, c'est-à-dire que le Département "identifie un poste vacant auquel [la requérante] pourrait être promue", et

b) Qu'une indemnité de fonctions correspondant à la classe P-5 soit versée à la requérante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'à la date où elle sera effectivement promue ou jusqu'à la date où elle partira à la retraite, si cette date est antérieure.

18. La Commission ne fait aucune autre recommandation sur le présent recours. Elle note néanmoins que la violation des [instructions administratives] relevée en l'espèce est – les membres de la Commission l'ont constaté directement et personnellement – par trop fréquente au Secrétariat. La Commission prie donc instamment le Secrétaire général, dans l'intérêt d'une bonne administration et du moral des fonctionnaires, d'y mettre fin. »

Le 13 novembre 1998, la requérante a été informée par la Commission paritaire de recours que la chambre devant examiner son cas s'était déjà réunie et avait déjà établi son rapport, qui avait été adressé le matin même au Secrétaire général adjoint à la gestion. Dans sa réponse du 18 novembre 1998, la requérante s'est plainte de ce que la Commission paritaire de recours n'ait pas attendu son accord sur la composition de la chambre et de ce que, bien que sachant qu'elle avait l'intention de présenter des documents additionnels, la chambre ait procédé à l'examen de son cas.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la requérante a été promue au poste P-5 de chef de la Section des services aux usagers, M<sup>me</sup> B. étant partie à la retraite.

Le 5 février 1999, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général n'est pas d'accord avec la conclusion ci-dessus de la Commission. Le dossier de l'affaire indique que l'expérience de la supervision de la candidate retenue découlait non seulement de la période pendant laquelle elle avait occupé le poste plus élevé mais aussi de la période considérable pendant laquelle elle avait eu la responsabilité d'une autre section à la [Bibliothèque Dag Hammarskjöld]. Elle avait donc un avantage sur vous du point de vue de l'expérience de la supervision même si l'on ne tient pas compte de la période pendant laquelle elle a ultérieurement occupé le poste le plus élevé en question. Le Secrétaire général relève en outre que l'affectation de la candidate retenue au poste en cause pendant plus longtemps que la période prévue dans l'instruction administrative a résulté de la suspension

imprévue des procédures d'affectation et de promotion en 1996 en application de l'instruction ST/AI/415 ... Vos droits n'ont pas été violés. Le Secrétaire général considère donc que toutes les procédures applicables en matière de promotion ont été régulièrement suivies.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général ne peut accepter la recommandation de la Commission tendant à ce que l'on vous verse [une indemnité de fonctions] à la classe P-5 de janvier 1997 jusqu'à la date de votre promotion ou celle de votre départ à la retraite, si celle-ci est antérieure. Le Secrétaire général note en outre que cette recommandation n'est pas conforme à la disposition 103.11 du Règlement du personnel qui définit les conditions de l'octroi d'[une indemnité de fonctions].

Le Secrétaire général approuve cependant la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il soit donné effet le plus rapidement possible à la demande du [Comité des nominations et des promotions], à savoir que le Département de l'information identifie un poste vacant auquel vous pourriez être promue. Il note qu'il a été donné effet à cette recommandation puisque vous avez été promue P-5 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le Secrétaire général a donc décidé de considérer l'affaire comme close. »

Le 31 décembre 1999, ayant atteint l'âge de départ à la retraite, la requérante a quitté l'Organisation.

Le 27 juin 2003, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas appliqué régulièrement et correctement les procédures en matière de promotion.
2. La requérante a été victime d'un parti pris et traitée différemment parce qu'une autre personne avait été virtuellement présélectionnée par le Département pour le poste P-5. Le cas de la requérante n'a pas été pleinement et équitablement pris en considération.
3. Les droits de la requérante à une procédure régulière ont été violés à divers stades du processus de promotion, lequel a été entaché d'irrégularités procédurales.
4. La procédure d'examen du cas de la requérante devant la Commission paritaire de recours a été hautement irrégulière et viciée par des violations des droits de la requérante et diverses fautes.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La requérante n'avait aucun droit à être promue mais uniquement le droit à ce que son cas soit équitablement pris en considération en vue d'une promotion. Son cas a été régulièrement examiné aux fins d'une promotion conformément aux procédures en vigueur, et ses droits n'ont pas été violés par la décision de retenir une autre candidate pour le poste P-5 auquel elle postulait.
2. La décision contestée par la requérante n'a pas été viciée par un parti pris ou un autre motif irrégulier.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. La requérante a été recrutée au titre d'un engagement pour une durée déterminée en octobre 1977 à la classe P-2. En 1978, elle a été mutée à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld. En 1986, elle a bénéficié d'un engagement permanent et a été promue P-4 le 1<sup>er</sup> octobre 1987. À l'époque, il y avait une autre bibliothécaire P-4 à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, qui avait la même ancienneté que la requérante, M<sup>me</sup> B.

À l'époque, il n'y avait pas de poste de bibliothécaire P-5 à la Bibliothèque. En septembre 1995, un échange de postes a été effectué entre la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et le Centre d'information des Nations Unies à Paris : ce dernier transférait à la Bibliothèque un poste P-5 en échange d'un poste P-2 et d'un poste P-3.

Le 20 octobre 1995, le Chef du Service administratif du Département de l'information a demandé à son adjointe de promouvoir M<sup>me</sup> B. au nouveau poste P-5 avec effet « à compter de la date à laquelle ce poste est devenu disponible ». Quelques jours plus tard, le 31 octobre 1995, M<sup>me</sup> B. a été affectée au poste de chef de la Section des services aux usagers, « en tant qu'administratrice chargée de la Section ». Le Département de l'information a ultérieurement demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines l'autorisation de promouvoir M<sup>me</sup> B. sans qu'un avis de vacance de poste soit publié; cette demande a été rejetée le 17 novembre. Le 23 février 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait droit à la demande du Département de l'information tendant à ce que l'affectation de M<sup>me</sup> B. au poste de chef de la Section des services aux usagers soit approuvée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 « étant entendu que ceci ne préjuge[rait] aucunement du résultat de la publication de l'avis de vacance de poste interne ».

Entre-temps, le poste de chef de la Section des services aux usagers (P-5) a fait l'objet d'un avis de vacance de poste, et la requérante ainsi que M<sup>me</sup> B. se sont portées candidates.

Durant le processus de sélection, la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications a présenté son évaluation, estimant que si les deux candidates étaient hautement qualifiées, M<sup>me</sup> B. apporterait au poste une importante expérience de la gestion, ayant déjà été responsable d'un service et occupant depuis presque un an son poste actuel.

Un Groupe départemental du Département de l'information a examiné les deux candidatures et remis son rapport le 16 octobre 1996. Les membres du Groupe ont estimé à l'unanimité que les deux fonctionnaires semblaient se valoir mais que M<sup>me</sup> B. avait « un avantage sur la requérante du point de vue de l'expérience de la supervision ». Il présentait les deux noms dans l'ordre alphabétique. Le Sous-Secrétaire général à l'information a approuvé la recommandation et, le 20 décembre 1996, M<sup>me</sup> B. a été promue au poste qu'elle occupait déjà.

II. Pour examiner la présente affaire, le Tribunal rappelle son jugement n<sup>o</sup> 1156, *Fedorchenko* (2003). Dans cette affaire, c'est également la personne qui avait occupé le poste pendant quelque temps à titre temporaire qui a finalement été promue, en dépit du fait que le Comité des nominations et des promotions « n'avait pas tenu compte de l'indication donnée par le Groupe départemental du fait que

[l'autre candidat] avait été [chargé] de la Section parce que cela équivaudrait à avantager injustement sa candidature » et serait en conséquence injuste pour la requérante. Le Tribunal a ensuite déclaré ce qui suit :

« ... il n'est pas possible de réviser la décision prise par laquelle l'autre candidate a été promue au poste P-5; cela reviendrait en effet à usurper le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, en matière de promotion, il se limite à examiner si la décision prise a été entachée d'un quelconque élément d'arbitraire. » [Traduction non officielle]

En l'espèce, le Tribunal considère que le comportement professionnel de M<sup>me</sup> B. au poste de responsable de la Section a été un facteur majeur, sinon déterminant, dans sa promotion. Ceci ressort clairement de la lettre adressée par la Directrice de la Division de la Bibliothèque et des publications au Chef du Service administratif du Département de l'information, aux termes de laquelle « sous la direction de M<sup>me</sup> B. [en tant que responsable de la Section] toute la Section a fonctionné sans heurts; la Section et la Bibliothèque ne pourraient « que tirer profit de son maintien à ce poste » et qu'elle devait être considérée comme « candidate prioritaire » au poste. Il ressort aussi clairement du mémorandum du 5 novembre 1996 du responsable du Département au Président du Comité des nominations et des promotions, par lequel était transmise la recommandation du Groupe départemental qui va dans le même sens, et finalement du rapport du Comité des nominations et des promotions lui-même, qui indique que M<sup>me</sup> B. a un avantage sur la requérante « du point de vue de l'expérience de la supervision ». Ainsi, le Tribunal ne peut que souscrire à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions claires de l'instruction administrative ST/AI/413, qui dispose que « [c]es affectations exceptionnelles [à un poste vacant d'une classe supérieure] seront limitées à trois mois et ne donneront pas aux intéressés un avantage sur les autres candidats ». Pour la Commission paritaire de recours, ce « libellé ne semble pas autoriser d'exception ». Selon la Commission, il n'y avait nul besoin de spéculer sur ce qu'aurait été le résultat du processus de promotion si la requérante, et non M<sup>me</sup> B., avait occupé pendant 14 mois le poste en cause et aurait eu, en conséquence, « un avantage du point de vue de l'expérience de la supervision » : à l'évidence, l'Administration n'a pas respecté ses propres règles. C'est pourquoi la Commission paritaire de recours a recommandé que le défendeur trouve un poste auquel promouvoir la requérante et que celle-ci reçoive une indemnité de fonctions jusqu'à ce qu'elle soit promue. Le Tribunal pense lui aussi que la requérante mérite d'être indemnisée pour cette irrégularité procédurale.

III. En outre, le Tribunal estime que l'ensemble des circonstances dans lesquelles M<sup>me</sup> B. a été promue donne manifestement l'impression que la procédure a été conçue « sur mesure » pour elle. En fait, l'Administration a fait tout son possible pour la promouvoir au poste de chef de la Section des services aux usagers de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, d'abord en l'affectant au poste sans aucune sorte de procédure, puis en tentant de la promouvoir à ce poste sans publier d'avis de vacance de poste, ensuite en l'affectant à ce poste en qualité de responsable de la Section, et enfin en assurant sa promotion, considérant que le temps qu'elle avait passé à ce poste contribuait à lui donner « un avantage du point de vue de l'expérience de la supervision ».



Le Tribunal rappelle que dans son jugement *Fedorchenko*, dans des circonstances assez comparables, il avait décidé ce qui suit :

« Cette procédure ne peut être acceptable, même si l'on tient compte de ce que le Comité des nominations et des promotions a supprimé des critères de sélection le fait que la candidate retenue avait l'expérience du poste en tant que titulaire temporaire de celui-ci... »

Puis :

« Le Tribunal estime que les procédures, en particulier dans les domaines où la carrière et la satisfaction professionnelle personnelle des fonctionnaires de l'Organisation sont en jeu, doivent être scrupuleusement respectées afin d'éviter de causer un préjudice – matériel ou moral – aux fonctionnaires. Les décisions devraient être prises ... avec tout le soin nécessaire, afin de ne pas donner l'impression que les procédures sont faites sur mesure . » [Traduction non officielle]

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requérante doit aussi être indemnisée pour cette violation de ses droits.

IV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne le versement à la requérante d'une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis, majorée d'intérêts au taux de huit pour cent par an commençant à courir 90 jours après la notification du présent jugement, et ce, jusqu'au paiement; et
2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Vice-Président, assurant la présidence

Jacqueline R. **Scott**  
Membre

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive